



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Certificats

Question écrite n° 42994

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'obtention de certains documents administratifs. Ainsi, le certificat de nationalité française n'est-il délivré par certains tribunaux d'instance que dans des délais excessivement longs (de six à dix-huit mois), y compris lorsque la nationalité française de l'intéressé peut être aisément établie par la production d'actes de naissance des parents et grands-parents ou lorsque l'intéressé est fonctionnaire. Or un tel document est fréquemment requis par les services préfectoraux pour l'établissement d'une carte d'identité ou l'enregistrement d'un dossier de naturalisation par mariage. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les intentions du Gouvernement en matière de simplification des formalités pour les citoyens dans ce domaine. Il souhaiterait en outre savoir si est envisagée la délivrance automatique de ce document au-delà d'un délai raisonnable, qui pourrait être de deux mois, en l'absence de demande de nouvelles pièces justificatives à l'appui du dossier.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que la nationalité française obéit à un régime de preuve légale dont le principe est exprimé par l'article 30-1 du code civil aux termes duquel : « Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoire, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi ». L'établissement du certificat de nationalité nécessite ainsi la preuve des faits et des actes juridiques qui commandent l'application des dispositions légales du droit de la nationalité et un certificat de nationalité ne peut être établi sur le fondement de simples présomptions telles que, par exemple, la qualité de fonctionnaire de la personne qui en sollicite la délivrance. Ces vérifications approfondies expliquent la force probante particulière attachée au certificat de nationalité par les articles 30 et 31-2 du code civil, desquels il résulte que le certificat de nationalité fait foi jusqu'à preuve du contraire et qu'il appartient à celui qui conteste la nationalité française du titulaire d'un certificat de nationalité, de démontrer son extranéité. Dans la grande majorité des cas, la délivrance d'un certificat de nationalité française se fait dans des délais assez courts. Mais la complexité de certaines situations rend parfois indispensables des vérifications et des enquêtes qui, en pratique, allongent les délais d'obtention des certificats de nationalité. Eu égard à l'importance du certificat de nationalité et des effets qui y sont attachés, le Gouvernement n'envisage pas que ce document puisse être automatiquement délivré à l'expiration d'un certain délai, sans que la preuve de la nationalité française de la personne qui en sollicite la délivrance ait été apportée.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42994

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4895

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6326